



Lettre d'information - avril 2015

Sommaire

| | |
|----------------------------------|----|
| Editorial | 2 |
| Etude..... | 3 |
| Focus | 19 |
| Veille - Energie | 22 |
| Veille - Déchets | 29 |
| Veille - Risque industriel | 32 |
| Veille - Urbanisme | 35 |
| Veille - Droit minier | 36 |
| Agenda..... | 38 |
| Revue de presse | 40 |

Réflexions sur la réforme de l'information sur les zones à risques et les sols pollués

La présente lettre d'information est principalement consacrée à deux sujets.

Le premier tient au projet de décret relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans des zones à risques ou sur des sols pollués. Il procède, notamment, à la création d'une nouvelle catégorie : les « secteurs d'information sur les sols ». Ce projet de décret comporte une réforme d'ampleur du cadre juridique applicable à l'identification et à l'information sur l'ensemble des terrains pollués ou soumis à des risques.

Malgré les efforts des auteurs de ce projet de décret, le cadre juridique ainsi créé s'avère complexe et lourd. Principalement en raison des empilements de zonages et de procédures par le législateur. Une simplification serait la bienvenue. Il est permis de penser que le législateur pourrait, avec profit : créer un inventaire global des zones à risques et des sols pollués ; créer un régime d'obligation d'information unique des acquéreurs et locataires dans ces zones ; simplifier le contenu des demandes d'autorisations d'urbanisme. Malheureusement, force est de constater, de nouveau, qu'un même enjeu, appelle des réponses différentes.

Le deuxième sujet est celui de la « danthonysation » des procédures par le Juge administratif. Depuis sa fameuse jurisprudence « Danthony » en 2011, le Conseil d'Etat opère en effet un effort méritoire pour réduire le champ des vices de procédures susceptibles de conduire à l'annulation, parfois pour des irrégularités minimales, des autorisations de projets.

Ces deux sujets ont un lien : celui de la simplification. Ainsi, pendant que les lois toujours plus vite votées ne cessent de complexifier et de changer le droit, le pouvoir réglementaire tente de contenir cette tendance et le Juge tente de simplifier ce qui peut l'être.

Cette situation n'est absolument pas satisfaisante, pour personne. Et la solution n'est sans doute pas d'ajouter aux lois existantes des lois de simplification. Elle consiste, dès l'origine, à modifier les conditions d'élaboration des textes pour que ceux soient moins nombreux et mieux écrits.

**Sols pollués : le projet de décret relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
situés en secteurs d'information sur les sols**

Le Ministère de l'écologie procède actuellement à une consultation sur le projet de décret « relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols ». Un texte important qui procède, principalement, à l'application des dispositions de l'article 173 de la loi « ALUR du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ».

Ce projet de décret ne se borne donc pas à définir le régime juridique des secteurs d'information sur les sols mais engage une réforme importante du cadre juridique relatif à l'information sur les zones à risques et les sols pollués.

Ce projet de décret a principalement pour objets :

- de créer une seule catégorie d'arrêté préfectoral comportant une liste des zones à risques et des secteurs d'information sur les sols ;
- de préciser quels sont les terrains inclus dans les secteurs d'information sur les sols ;
- de préciser la procédure d'élaboration des secteurs d'information sur les sols ;
- de préciser le contenu des études de sols à réaliser en application des articles L.556-1 (changement d'usage post ICPE) et L.556-2 du code de l'environnement (secteurs d'information sur les sols) ;
- de compléter la liste des pièces à joindre à une demande de permis de construire (attestation L.556-1 ou L.556-2 du code de l'environnement) ou d'aménager ;
- d'étendre l'obligation d'information prévue à l'article L.125-5 du code de l'environnement aux zones de risques miniers ;
- de définir le régime de l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires dans les secteurs d'information sur les sols ;
- de préciser le régime de la « carte des anciens sites industriels et activités de services » puis de la mentionner dans la liste des indications du certificat d'urbanisme

Sommaire

I. L'inventaire des zones à risques technologiques, miniers et naturels et des secteurs d'information sur les sols

- A. La distinction des zonages des articles L.125-5 et L.125-6 du code de l'environnement
- B. L'arrêté préfectoral d'information sur les zones à risques et les secteurs d'information sur les sols par commune
 - 1. Le contenu de l'arrêté préfectoral
 - 2. La mise à disposition et la publication de l'arrêté préfectoral
 - 3. La mise à jour de l'arrêté préfectoral

II. Les secteurs d'information sur les sols

- A. La définition des secteurs d'information sur les sols
 - 1. Les terrains concernés par les secteurs d'information sur les sols
- B. L'élaboration des secteurs d'information sur les sols
 - 1. Le dossier de création d'un secteur d'information sur les sols
 - 2. Les consultations sur le dossier de création des secteurs d'information sur les sols
 - 3. La publication des arrêtés préfectoraux de création des secteurs d'information sur les sols
 - 4. Le porté à connaissance et l'inscription des secteurs d'information sur les sols en annexe des documents d'urbanisme

III. Les études de sols des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement

- A. Le contenu des études de sols
 - 1. L'étude de sols en cas de changement d'usage post ICPE
 - 2. L'étude de sols dans les secteurs d'information sur les sols
- B. L'attestation du bureau d'études certifié

IV. L'information sur les sols et le droit de l'urbanisme

- A. L'information sur les sols et la demande de permis de construire
- B. L'information sur les sols et la demande de permis d'aménager
- C. La carte des anciens sites industriels et le certificat d'urbanisme

V. L'obligation d'information sur les sols de l'acquéreur ou du locataire d'un bien immobilier

- A. L'obligation d'information de l'acquéreur ou du locataire dans les zones à risques, au titre de l'article L.125-5 du code de l'environnement
- B. L'obligation d'information dans les secteurs d'information sur les sols, au titre de l'article L.125-7 du code de l'environnement

VI. L'autorité de police compétente pour les pollutions issues d'une installation classée

I. L'inventaire des zones à risques technologiques, miniers et naturels et des secteurs d'information sur les sols

A. La distinction des zonages des articles L.125-5 et L.125-6 du code de l'environnement

Il convient de distinguer deux types de zonages :

- Les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques miniers ou des zones de sismicité ou (article L.125-5 du code de l'environnement)
- Les secteurs d'information sur les sols (article L.125-6 du code de l'environnement)

Chacune de ces deux catégories appelle un régime propre d'obligation d'information des acquéreurs ou locataires situés en leur sein. Ces deux catégories se distinguent principalement par le fait :

- Que la première procède d'informations existantes, contenues dans des plans de prévention des risques, principalement liées aux risques (article L.125-5)
- Que la deuxième appelle la réalisation d'études de sols sur des risques d'ores et déjà réalisés (article L.125-6)

Il convient également de deux distinguer deux catégories d'arrêtés préfectoraux qui seront, finalement, fusionnées :

- L'arrêté préfectoral définissant, pour un département et par commune, la liste des zones à risques et des secteurs d'information sur les sols (article L.125-5 III du code de l'environnement)
- L'arrêté préfectoral de création d'un secteur d'information

B. L'arrêté préfectoral d'information sur les zones à risques et les secteurs d'information sur les sols par commune

Aux termes de l'article L.125-5 III du code de l'environnement, le préfet définit, par arrêté, la liste des communes concernées par l'obligation d'information dans les zones à risques :

« III. — Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte. »

Il était donc possible d'imaginer la création de deux catégories d'arrêtés préfectoraux, par département

- Un arrêté préfectoral désignant les communes concernées par l'obligation d'information au titre de l'article L.125-5 du code de l'environnement et, pour chaque commune, la liste des documents à prendre en compte ;
- Un arrêté préfectoral fixant la liste des secteurs d'information sur les sols, par département, au titre de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

1. Le contenu de l'arrêté préfectoral

Toutefois, les auteurs du projet de décret ont, à raison, choisi de ne créer qu'une catégorie d'arrêté préfectoral, par département. Le projet de décret prévoit donc de modifier l'article R.125-24 du code de l'environnement de manière à ce que, pour chaque commune concernée, le Préfet arrête trois listes d'informations :

- La liste des risques naturels prévisibles, **des risques miniers** et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire (article L.125-5 du code de l'environnement) ;
- La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (article L.125-5 du code de l'environnement) ;
- La liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L.125-6, précisant les parcelles concernées ;
- Le cas échéant, le ou les arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.

Le projet de décret précise en outre (article R.125-24) :

- Qu'est annexé à cet arrêté préfectoral, un dossier comprenant, pour chaque commune:

1° Un ou plusieurs extraits des documents mentionnés dans la liste établie en application du 2° du I permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques identifiés;

2° Une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones définies au 1°.

2. La mise à disposition et la publication de l'arrêté préfectoral

Le futur article R.125-24 devrait préciser :

- Que les documents et le dossier peuvent être consultés dans les mairies des communes intéressées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département.

L'article R. R125-25 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I-Le préfet adresse copie des arrêtés prévus à l'article R. 125-24 aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

II-Les arrêtés sont affichés dans les mairies de ces communes et publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mentions des arrêtés et des modalités de leur consultation sont insérées dans un journal diffusé dans le département. »

3. La mise à jour de l'arrêté préfectoral

Le futur article R.125-24 modifié (en gras) devrait préciser :

« III -Les arrêtés sont mis à jour :

1° Lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques miniers ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans;

2° Lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans;

3° Lors de la mise à jour des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L.125-6. »

II. Les secteurs d'information sur les sols

Pour mémoire, l'article 173 de la loi « ALUR » n°2014-366 du 24 mars 2014 procède à la création des « secteurs d'information sur les sols ». Les secteurs d'information sur les sols ont vocation à améliorer l'inventaire des terrains pollués ainsi que l'information des élus locaux, des demandeurs d'autorisations d'urbanismes, des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

Cette expression désigne les informations, élaborées par l'Etat, qui ont pour objets :

- de recenser les terrains pollués dont l'existence devra être signalée en annexe des documents d'urbanisme locaux ;
- d'engager la réalisation d'études de sols ;
- de créer une obligation d'information nouvelle des acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;
- d'être jointes aux demandes de permis de construire.

A. La définition des secteurs d'information sur les sols

1. Les terrains concernés par les secteurs d'information sur les sols

L'article L.125-6, dans sa rédaction issue de l'article 173 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014 précise que les secteurs d'information sur les sols désignent les terrains, identifiés par l'Etat, dont la connaissance de la pollution justifie, des études de sols et des mesures de gestion :

« I. — L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.»

On notera qu'il appartient à l'Etat d'élaborer ces secteurs d'information sur les sols à partir «des informations dont il dispose ». On notera également que cette information ne se suffit

pas nécessairement à elle-même et peut appeler la production d'informations plus détaillées (études de sols) et des mesures de gestion.

A noter : le projet de décret créé un article R.125-41 du code de l'environnement aux termes duquel certains terrains dont les emprises des ICPE ne sont pas inscrits dans les secteurs d'information sur les sols :

« Sont exclus des secteurs d'information sur les sols définis à l'article L.125-6, les terrains d'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du titre Ier du livre V du code de l'environnement en exploitation.

Sont également exclus les terrains où les dispositions adaptées ont déjà été prises en application de l'article L.515-12. »

Cette disposition est assez imprécise. Il conviendrait d'indiquer si cet article vise les terrains d'emprise des ICPE en fonctionnement ou tous les terrains accueillant ou ayant accueilli des ICPE. Cette dernière hypothèse viendrait considérablement réduire le champ d'application de la procédure des secteurs d'information sur les sols.

B. L'élaboration des secteurs d'information sur les sols

Aux termes de l'article L.125-6 du code de l'environnement, les principales étapes de la procédure d'élaboration des documents relatifs aux sols et aux secteurs d'information sur les sols sont les suivantes :

- Le préfet de département engage la rédaction des projets de secteurs d'information sur les sols
- Le préfet doit consulter les maires et présidents des EPCI concernés
- Le préfet doit également informer les propriétaires des terrains concernés
- Le préfet publie par arrêté préfectoral ces secteurs d'information.
- Le préfet adresse copie des arrêtés aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.
- Les secteurs d'information sur les sols sont indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Le dossier comportant les documents relatifs aux secteurs d'information sur les sols est mis à disposition en mairie des communes concernées, en préfecture et sous-préfecture

1. Le dossier de création d'un secteur d'information sur les sols

Le projet de décret apporte plusieurs précisions sur ce dossier.

- il précise que « Dans chaque département, le préfet arrêté par commune un ou plusieurs projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 ». (cf. futur article R.125-42 du code de l'environnement).
- le dossier comprend, pour chaque secteur (futur article R. 125-43 du code de l'environnement) :
 - « une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols; »
 - « un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant les secteurs d'information sur les sols ».

2. Les consultations sur le dossier de création des secteurs d'information sur les sols

Le projet de décret prévoit la création d'un article R.125-44 du code de l'environnement qui décrit la procédure de consultation.

Le préfet transmet, pour avis, le dossier de projet de création de secteurs d'information sur les sols et le dossier prévu à l'article R.125-43 :

- aux maires des communes sur le territoire desquelles sont situés les projets de secteur d'information sur les sols
- et, le cas échéant, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme
- ainsi qu'aux propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les secteurs d'information sur les sols.

On notera que, si le projet de décret prévoit une consultation des propriétaires concernés, l'article L.125-6 du code de l'environnement ne prévoit qu'une information de ces derniers : « Il [le préfet] informe les propriétaires des terrains concernés ».

Les personnes consultées ont le droit de présenter des observations :

« Les personnes consultées disposent d'un délai de six mois pour faire part de leurs observations. Ils joignent à leur demande de modification du projet de secteur d'information sur les sols tout document justifiant de l'état des sols. Sans réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable. »

3. La publication des arrêtés préfectoraux de création des secteurs d'information sur les sols

Aux termes du projet de décret, le futur article R.125-45 du code de l'environnement :

- Le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols au vu des consultations réalisées ;
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.
- L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans un système d'information géographique.

4. Le porté à connaissance et l'inscription des secteurs d'information sur les sols en annexe des documents d'urbanisme

Le projet de décret comporte un article R.125-46 qui apporte les précisions suivantes :

- **Notification aux Maires** : « L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.
- **Annexe aux documents d'urbanisme** : « Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme dispose d'un délai de trois mois à compter du porter a connaissance par le préfet pour annexer les secteurs d'information sur les sols à leur plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- **Affichage en mairie** : « Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme concernent en tout ou partie ».
- **Notification aux propriétaires concernés** : « L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux propriétaires des terrains concernés. »

Par ailleurs, le projet de décret prévoit de modifier l'article R.123-13 du code de l'urbanisme de manière à ajouter les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article L.125-6 du code de l'environnement à la liste des annexes du plan local d'urbanisme.

III. Les études de sols des articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement

Le secteur d'information sur les sols a, pour objet premier, de susciter, le cas échéant, la réalisation d'études de sols.

A. Le contenu des études de sols

Pour mémoire, le code de l'urbanisme prévoit la réalisation de deux types d'études de sols :

- **étude de sols changement d'usage post ICPE** : l'article L.556-1 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 173 de la loi « ALUR » du 24 mars 2013 prévoit la réalisation d'une étude de sols pour les terrains ayant fait l'objet d'un changement d'usage postérieur à la cessation d'activité régulière d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- **étude de sols en secteurs d'information sur les sols** : l'article L.556-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 173 de la loi « ALUR » du 24 mars 2013 prévoit la réalisation d'une étude de sols pour les terrains situés dans un secteur d'information sur les sols ;

La réalisation de ces études de sols doit être attestée par un bureau d'études certifié. Laquelle est, sauf exceptions, versée au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. Le projet de décret prévoit la rédaction des dispositions d'application des articles L.556-1 et L.556-2 précités

1. L'étude de sols en cas de changement d'usage post ICPE

Aux termes de l'article R.556-1 du code de l'environnement :

« Art R.556-1.- Lorsque un maître d'ouvrage est à l'origine d'un changement d'usage dans les conditions définies par l'article L. 556-1 du présent code, il définit le cas échéant, sur la base d'une étude de sol comprenant les éléments visés à l'article R. 556-2, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, y compris les eaux souterraines, qui permettent d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection des intérêts visés au premier alinéa de l'article L.556-1, au regard du nouvel usage projeté. »

2. L'étude de sols dans les secteurs d'information sur les sols

Le projet de décret établit la rédaction du futur article R.556-2 du code de l'environnement en ces termes :

« Art. R.556-2.- L'étude de sol prévue au premier alinéa de l'article L.556-2 comprend notamment:

- Les éléments relatifs à l'historique du site ;
- La liste des parcelles cadastrales concédées ;
- Un plan délimitant l'emprise du site ;
- Une cartographie du site localisant les différentes substances utilisées sur le site;
- La présentation des modalités d'échantillonnage ;
- Les résultats des mesures réalisées pour les substances qui ont été utilisées sur le site pour les différentes périodes d'exploitation ;
- Les différentes préconisations pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. »

B. L'attestation du bureau d'études certifié

Le projet de décret confère la rédaction suivante au futur article R.556-3 du code de l'environnement :

« Art R.556-3.- I. L'attestation du bureau d'études certifie dans le domaine des sites et sols pollués prévue aux articles L.556-1 et L.556-2 garantit notamment :

- La réalisation d'une étude de sol ;
- La prise en compte des préconisations de cette étude pour assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet de construction ou de lotissement. »

A noter également, aux termes du même article :

- Le bureau d'études fournissant l'attestation prévue par l'article L.556-2 peut être le même que celui qui a réalisé l'étude de sols.
- Le ministre en charge de l'environnement fixe par arrêté le modèle d'attestation prévu aux articles L.556-1 et L.556-2.

IV. L'information sur les sols et le droit de l'urbanisme

A. L'information sur les sols et la demande de permis de construire

Le projet de décret modifie la rédaction de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme de manière à compléter la liste des pièces du dossier joint à la demande de permis de construire :

- soit par l'attestation article L.556-1 du code de l'urbanisme (changement d'usage après cessation d'activité d'une ICPE),
- soit par l'attestation visée à l'article L.556-2 du code de l'urbanisme (secteurs d'information sur les sols)

B. L'information sur les sols et la demande de permis d'aménager

Le futur article R.441-8-2 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du projet de décret devrait préciser :

« Lorsque le projet se situe sur un secteur d'information sur les sols prévu à l'article L.125-6 du code de l'environnement, la demande de permis d'aménager est complétée de l'attestation prévue à l'article L.556-2 du code de l'environnement. »

C. La carte des anciens sites industriels et le certificat d'urbanisme

L'article L.125-6 du code de l'environnement prévoit la création

« IV. — L'Etat publie, au regard des informations dont il dispose, une carte des anciens sites industriels et activités de services. Le certificat d'urbanisme prévu à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme indique si le terrain est situé sur un site répertorié sur cette carte ou sur un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur du certificat d'urbanisme a connaissance. »

Le projet de décret prévoit la rédaction d'un article R.125-50, ainsi rédigé

« Section 10 : Carte des anciens sites industriels et de services

« Article R.125-50.- Pour l'application du IV de l'article L.125-6, l'Etat reporte dans un système d'information géographique les sites répertoriés au titre de l'arrête du 10 décembre 1998 relatif à la création d'une base de données sur les sites industriels et d'activités de service anciens. »

Enfin, le projet de décret prévoit la rédaction d'un article R.410-15-1 du code de l'urbanisme ainsi rédigé :

« Art. R.410-15-1 : Le certificat d'urbanisme indique si le terrain est situé, sur un site répertorié sur la carte des anciens sites industriels et activités de services mentionnée à l'article L.125-6 du code de l'environnement ou dans un ancien site industriel ou de service dont le service instructeur a connaissance. »

V. L'obligation d'information sur les sols de l'acquéreur ou du locataire d'un bien immobilier

Le projet de décret procède tout d'abord à une modification du régime juridique de l'obligation d'information de l'acquéreur ou du locataire de biens immobilier situés dans certaines zones à risques technologiques ou naturels.

Il convient de rappeler que le code de l'environnement définit trois obligations d'information relatives aux sols :

- L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5 du code de l'environnement : aux termes de cet article, l'acquéreur ou le locataire d'un bien immobilier situé dans certaines zones à risques doit en être informé
- L'obligation d'information prévue à l'article L.125-7 du code de l'environnement : aux termes de cet article, l'acquéreur ou le locataire d'un bien immobilier situé dans un « secteur d'information sur les sols » doit en être informé.
- L'obligation d'information prévue à l'article L.514-20 du code de l'environnement, dont le régime n'est pas directement modifié par le présent projet de décret. Cet article oblige le vendeur à informer son acquéreur de l'existence passée d'une installation classée soumise à autorisation ou enregistrement, sur le terrain objet de la vente.

A. L'obligation d'information de l'acquéreur ou du locataire dans les zones à risques, au titre de l'article L.125-5 du code de l'environnement

Pour mémoire, l'article L.125-5 du code de l'environnement dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, organise l'obligation, pour le vendeur ou le bailleur de biens immobiliers « situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat », d'informer l'acquéreur ou le locataire, des risques visés par ce plan ou ce décret

Cette obligation d'information appelle de la part du vendeur ou du bailleur la production de certaines données,

- **D'une part**, la réalisation d'un « état des risques naturels et technologiques » dans des conditions précisées à l'article L.125-5 précité. La liste des communes dans lesquelles cette obligation d'information doit être exécutée est arrêtée par le préfet, avec, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte. Le contenu de cet état des risques est précisé à l'article R.125-26 du code de l'environnement.

- **D'autre part**, le porté à connaissance par écrit de tout sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances,

En cas de défaut d'information l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

Le projet de décret objet de la présente note modifie la rédaction de l'article R.125-23 du code de l'environnement, de manière à étendre cette obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés « Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2. »

B. L'obligation d'information dans les secteurs d'information sur les sols, au titre de l'article L.125-7 du code de l'environnement

L'objet principal du projet de décret en cours de consultation est de préciser le régime d'une nouvelle obligation d'information sur les « secteurs d'information sur les sols ».

Cette obligation est définie à l'article L.125-7, issu de l'article 173 de la loi « ALUR » n°2014-366 du 24 mars 2014. Cet article précise que le vendeur ou le bailleur, d'un terrain situé à l'intérieur d'un « secteur d'information sur les sols », doit en informer l'acquéreur ou le locataire :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité. »

On notera que le fait qu'un terrain soit situé en secteur d'information sur les sols ne prive pas nécessairement d'application, les autres articles consacrés à l'obligation d'information sur les sols (articles L.514-20 et L.125-5 du code de l'environnement). Cette obligation d'information porte sur la transmission d'informations qui seront élaborées et rendues publiques par l'Etat selon une procédure que nous étudierons ci-après.

L'article L.125-7 du code de l'environnement précise en outre, qu'à défaut de cette information et – condition supplémentaire – si la pollution rend impropre le terrain à sa destination, l'acquéreur ou le locataire peut demander la résolution du contrat, se faire restituer une partie du prix de vente ou obtenir une réduction du loyer :

« A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

Le projet de décret précise : « L'obligation d'information prévue à l'article L.125-7 s'applique, dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le préfet, pour les terrains répertoriés en secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L.125-6. »

VI. L'autorité de police compétente pour les pollutions issues d'une installation classée

Le projet de décret comporte une disposition qui n'est pas directement relative à la procédure du secteur d'information sur les sols. L'article R.556-4 du code de l'environnement pourrait être ainsi rédigé :

« Art R.556-4.- Lorsque la pollution ou le risque de pollution mentionné à l'article L.556-3 est causé par une installation soumise aux dispositions du titre Ier du livre V, l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre les mesures prévues à cet article est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation.

« Dans les autres cas, l'autorité de police est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. »

Cette disposition tend à prévenir d'éventuelles difficultés liées au concours des polices et à « réserver » la police des ICPE au Préfet et au Ministre en charge des ICPE de manière à éviter qu'une autre autorité de police, compétente pour intervenir sur le fondement de cette police des sites et sols pollués, puisse le faire à l'endroit d'une pollution causée par une ICPE.

Vices de procédure : la « danthonisation » du droit de l'environnement**Conseil d'Etat, 27 février 2015, Association Carton Rouge, n°382502**

Le Conseil d'Etat vient de rendre un arrêt particulièrement important pour l'application du principe de participation du public mais aussi pour le principe de sécurité juridique. Un arrêt qui fait application de la jurisprudence *Danthy* (CE, Ass., 23 décembre 2011, n°335033) à la procédure d'enquête publique pour réduire le nombre des vices de procédure susceptibles de constituer un motif d'annulation des décisions administratives.

En l'espèce, le Préfet du Rhône avait délivré, au bénéfice de la communauté urbaine de Lyon, des arrêtés portant déclaration d'utilité publique relatifs à des projets d'aménagement du Grand Stade, ainsi que plusieurs arrêtés déclarant cessibles les terrains nécessaires à la réalisation des projets. A l'appui de leur recours en excès de pouvoir contre les arrêtés, les requérants invoquent le manquement aux prescriptions relatives à l'enquête publique préalable, dès lors que les projets sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Le Conseil d'Etat reprend le considérant de principe dégagé dans l'arrêt *Danthy* :

« 4. Considérant que s'il appartient à l'autorité administrative de procéder à l'ouverture de l'enquête publique et à la publicité de celle-ci dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'environnement précédemment citées, la méconnaissance de ces dispositions n'est toutefois de nature à vicier la procédure et donc à entraîner l'illégalité de la décision prise à l'issue de l'enquête publique que si elle n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération ou si elle a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative ; »

En d'autres termes, le vice de procédure réalisé au stade de l'ouverture et de la publicité de l'enquête publique ne pourra constituer un motif d'annulation de la décision à venir que si l'une de ces deux conditions est satisfaite :

- ✓ s'il n'a pas permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées par l'opération

- ✓ s'il a été de nature à exercer une influence sur les résultats de l'enquête et, par suite, sur la décision de l'autorité administrative.

Partant, le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence « *Danthony* », qu'il étend notamment aux procédures environnementales.

Avant l'arrêt *Danthony*, le Conseil d'Etat avait engagé la distinction entre irrégularité substantielle et non substantielle dans un arrêt du 16 mai 2008, *Commune de Cambon d'Albi*, n°289316.

Pour mémoire, l'article 70 de la loi *Warsmann* n°2011- 525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, prévoyait que seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision, dès lors que l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme.

C'est précisément dans ce contexte qu'a été rendu l'arrêt *Danthony*.

Dans le cadre de cette jurisprudence sur les vices de procédures non substantiels, l'insuffisance d'une étude d'impact ou la méconnaissance des règles relatives à l'ouverture d'une enquête publique ne sont pas nécessairement des motifs d'illégalité de la décision subséquente :

- ✓ La généralité des mesures de remise en état aux termes de l'étude d'impact, s'agissant d'une installation classée, n'est pas susceptible de nuire à l'information du public (Cf. **CE, 30 janvier 2013, *Nord Broyage*, n°347347**)
- ✓ Des omissions et imprécisions de l'étude d'impact, en particulier sur le montant total des mesures compensatoires, lequel n'a été déterminé qu'à la clôture de l'enquête publique (Cf. **CE, 12 avril 2013, *Association Stop THT*, n° 342409**)
- ✓ Le Juge administratif doit examiner si les méconnaissances des règles relatives à l'ouverture de l'enquête publique, notamment à sa publicité, sont de nature à entacher d'irrégularité l'ensemble de la procédure d'enquête publique pour défaut d'information et de consultation du public. A défaut il commet une erreur de droit (Cf. **CE, 3 juin 2013, *Commune de Noisy-le-Grand*, n° 345174**)

La jurisprudence *Danthony* a, par la suite, été précisée et affinée :

- ✓ N'est pas jugé illégale une décision prise un jour avant que la commission consultative, qui devait être consultée, ne rende son avis, dès lors qu'un groupe de travail de ladite commission avait déjà proposé un avis favorable (Cf. **CE, 17 février 2012, *Chiesi SA*, n°332509**)

En revanche, ces « irrégularités » ont été jugées substantielles, entraînant l'annulation de la décision subséquente :

- ✓ Le défaut d'expression d'un avis personnel et motivé du commissaire-enquêteur (Cf. **CAA de Douai, 9 avril 2014, n° 12DA01458**)
- ✓ Illégale aussi la décision prise à l'issue d'un avis rendu par une commission consultative, qui s'est prononcée alors que le quorum n'était pas atteint (Cf. **CE, 10 juin 2013, *commune de Conflans-Sainte-Honorine et a.*, n°355791**)
- ✓ L'accumulation des irrégularités affectant l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique (relative à un projet de modification d'un POS) et l'avis à destination du public ont privé le public d'une garantie (Cf. **CAA de Marseille, 28 février 2013, *Société d'équipement du bitterois et de son littoral (SEBLI)*, n°09MA00717**)
- ✓ Une proposition de modification du projet qui intervient le dernier jour de l'enquête publique (CAA de Nancy, 27 février 2014, *association Paysages d'Alsace et autre*, n°12NC01788)

Il ressort de ce qui précède que le Juge administratif continue de sanctionner les irrégularités substantielles, tout en garantissant plus effectivement le principe de sécurité juridique, par application de la jurisprudence *Danthy*.

Capital immobilisé des installations de stockage d'électricité

- ✓ **Arrêté du 27 mars 2015** (NOR : DEVR1507861A : JO, 2 avril) relatif au taux de rémunération du capital immobilisé pour les installations de stockage d'électricité et pour les actions de maîtrise de la demande d'électricité dans les zones non interconnectées.

L'arrêté définit le taux de rémunération pour les investissements suivants :

- Les ouvrages de stockage d'électricité gérés par le gestionnaire du système électrique
- Les actions de maîtrise portant sur les consommations d'électricité proposées par le fournisseur d'électricité

La Commission de régulation de l'énergie peut, après analyse de l'étude de risques transmise par le porteur du projet, modifier ce taux.

Rénovation énergétique des bâtiments

- ✓ Le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et l'Ademe publient le guide annuel des aides financières pour 2015 pour mieux accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique (<http://www.ademe.fr/aides-financieres-2015>).

Grandes installations solaires thermiques

- ✓ L'Ademe lance jusqu'au 25 juin 2015 un appel à projets pour les grandes installations solaires thermiques pour la production d'eau chaude.

Cet appel à projet vise aujourd'hui à promouvoir ces installations de grandes tailles afin de dégager des économies d'échelles et viser la réduction de coûts de l'installation au m² de capteur installé.

Il s'inscrit dans le cadre du Fonds chaleur. Néanmoins, cet appel à projets laisse la possibilité au soumissionnaire de proposer le montant d'aide qui lui sera nécessaire pour réaliser le projet. Les projets seront sélectionnés en fonction de l'application et de leur performance économique (€/tep produite). L'aide demandée sera validée au regard d'une analyse économique et ne devra pas dépasser les taux d'aide définis par l'encadrement européen. Plus d'informations sur le site de l'Ademe :

https://appelsprojets.ademe.fr/aap/AAPST_20152015-25

Union de l'énergie

- ✓ La Commission européenne a présenté sa stratégie pour bâtir une « Union européenne de l'énergie », construite autour de trois communications relatives :
 - au cadre stratégique pour une Union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique
 - au programme de lutte contre le changement climatique planétaire après 2020 dans le cadre du Protocole de Paris
 - à la réalisation de l'objectif de 10 % d'interconnexion dans le secteur de l'électricité

L'Union de l'énergie comprend cinq volets : la sécurité de l'approvisionnement, le marché intérieur de l'énergie, l'efficacité énergétique, la réduction des émissions carbonées et la recherche et innovation dans le domaine énergétique.

Un site dédié a été créé : http://ec.europa.eu/priorities/energy-union/index_fr.htm

Gouvernance

- ✓ **Le décret n°2015-248 du 3 mars 2015** (NOR : DEVR1422473D : JO, 5 mars) modifie l'article 45 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 ainsi que le décret n° 2006-366 du 27 mars 2006 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur de l'énergie.

Le ministre chargé de l'énergie a la possibilité de nommer plus de deux vice-présidents et désigne le secrétaire général du Conseil supérieur de l'énergie parmi les membres de ses services chargés de l'énergie. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, une séance peut être présidée par un des membres titulaires, par un suppléant ou encore par le secrétaire général du Conseil supérieur de l'énergie.

Le décret liste les décisions de la Commission de régulation de l'énergie pouvant avoir une incidence importante sur les objectifs de la politique énergétique soumises au Conseil supérieur de l'énergie. En l'absence d'avis exprès dans un délai de cinq semaines ou dans un délai de quinze jours en cas d'urgence, son avis est réputé rendu.

- ✓ **Un Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique est créé par décret n° 2015-328 du 23 mars 2015 (NOR : ETL1414320D : JO, 25 mars).**

Ce Conseil a pour mission d'éclairer les pouvoirs publics dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques relatives à la construction.

Il sera Obligatoirement consulté sur les projets législatifs et réglementaires qui concernent ce domaine, le conseil contribue à la concertation avec les acteurs de la construction ainsi qu'à leur mobilisation autour des objectifs de qualité, de développement durable et de maîtrise des coûts de la construction.

Programme pluriannuelle de l'énergie

- ✓ En attendant l'adoption du projet de loi de transition énergétique pour la croissance verte, le ministère de l'Ecologie a lancé les travaux d'élaboration du PPE. Ils doivent aboutir d'ici la fin de l'année à un décret et un rapport présenté au Parlement.

La PPE est un outil opérationnel permettant de décliner les orientations de la politique énergétique fixées dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de piloter le système énergétique en tenant compte de l'évolution des techniques, du contexte économique, des enjeux sociaux et environnementaux.

Cette première PPE va couvrir une première période de trois ans (2016-2018), puis une deuxième de cinq ans (2019-2023).

Pour lire le communiqué de presse du ministère de l'Ecologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Segolene-Royal-a-lance-des-travaux.html>

Mécanisme d'ajustement

- ✓ **Délibération CRE, 26 février 2015, NOR : CREE1505675X : JO, 8 mars**

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve les règles relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre proposées par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité RTE, sous réserve des modifications apportées par la CRE.

Elles entreront en vigueur le 1er avril 2015, à l'exception des articles 1er sur les définitions et 4 sur la constitution et l'évolution du périmètre d'ajustement de la section 1 des règles, qui entreront en vigueur le 1er mars 2015, afin de permettre à l'ensemble des dispositions des règles d'être effectives au 1er avril 2015.

Rénovation des logements

- ✓ **Circulaire n°2015-01, du 26 janvier 2015 : BO min. Ecologie n°2015-04, 10 mars**

La circulaire fixe pour l'année 2015 les orientations pour l'utilisation des crédits de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), pour la mise en œuvre de ses actions prioritaires par les délégués de l'Anah dans les départements qui attribuent les subventions.

Le programme se poursuit avec un objectif de 45 000 logements à aider, en ciblant toujours les ménages très modestes ou les habitats les plus dégradés.

Interconnexion énergétique

- ✓ Dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), la Commission européenne lance un premier appel à propositions.

Une enveloppe de 100 millions d'euros doit permettre de financer de grands projets d'infrastructures énergétiques transeuropéennes. La Commission souhaite que ces fonds servent de catalyseur et attirent de nouveaux fournisseurs publics et privés.

Pour être éligible, un projet doit figurer dans la liste des projets d'intérêt commun. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 29 avril 2015.

Pour lire le communiqué de presse de la Commission européenne :
http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4551_fr.htm

Règlement intérieur du CoRDIS

- ✓ **Par décision du 11 mars 2015**, la Commission de régulation de l'énergie a adopté son règlement intérieur. Il précise les règles générales de fonctionnement du comité, les règles applicables aux procédures de règlement des différends et celles applicables aux procédures de sanction.
Cette décision fait suite au décret n°2015-206 du 24 février 2015 qui a défini les nouvelles procédures de règlement de différend et de sanction du CoRDIS, et notamment les dispositions concernant son règlement intérieur.

Rénovation énergétique : tiers financement

- ✓ **Décret n°2015-306 du 17 mars 2015** (NOR : ETL1430251D : JO, 19 mars) vient préciser le périmètre des prestations que peut couvrir le mécanisme du tiers financement et ses modalités de mise en œuvre, prévu par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur.
La loi Alur avait en effet permis aux opérations de rénovation énergétique des bâtiments de bénéficier d'un service de tiers-financement (art. L. 381-1 et L. 381-2 du code de la construction et de l'habitat).

Appel d'offres photovoltaïque

- ✓ Le ministère de l'Ecologie a lancé le 17 mars 2015 un nouvel appel d'offres pour les pour les installations de moyenne puissance (100 à 250 kilowatts crête), pour une puissance totale de 120 MW.

Cet appel d'offres porte sur une capacité de 120 MW répartie sur trois de candidatures successives d'une puissance crête de 40MW chacune et d'une durée de 4 mois. La sélection des projets se fera sur la base des performances des projets en termes de bilan carbone et de prix. La date limite de dépôt des offres pour la première période est fixée au 21 septembre 2015.

Le cahier des charges est consultable sur le site du ministère : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Nouvel-appel-d-offres.html>

Certificats d'économie d'énergie

- ✓ **Arrêté du 20 mars 2015** définissant les opérations standardisées d'économie d'énergie (NOR : DEVR1507213A : JO, 29 mars)

Pour mémoire, le dispositif de certificat d'économie d'énergie (CEE) a été mis en place par la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (dite Loi POPE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés ». Ceux-ci sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients : ménages, collectivités territoriales ou professionnels. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

La troisième période d'obligations d'économies d'énergie, qui a débuté le 1er janvier 2015, a contraint de repenser le catalogue de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie. C'est dans ce contexte qu'un arrêté du 22 décembre 2014 a défini 89 fiches pour les actions les plus fréquemment réalisées.

Cet arrêté complète l'arrêté du 22 décembre 2014 en créant 20 fiches d'opérations standardisées supplémentaires.

Proposition de réforme de la CSPE

- ✓ **Un rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale en date du 5 mars 2015 (rapport n°2618)** préconise de réformer la contribution au service public d'électricité (CSPE) et de mettre en œuvre un dispositif adapté aux électro-intensifs. Parmi les pistes envisagées, le rapport préconise notamment une réforme de la CSPE en précisant notamment quelles charges doivent rester à la charge du consommateur d'électricité, au déploiement des dispositifs de maîtrise de la consommation d'électricité en lançant rapidement des appels d'offres pour structurer la filière de l'effacement ou en prévoyant un accompagnement des

ménages précaires ou encore grâce à la mise en place d'un cadre tarifaire adapté aux électro-intensifs prévue par le projet de loi sur la transition énergétique.

« Que faire de mes déchets ? »

- ✓ Le ministère de l'écologie et l'Ademe lancent le site pédagogique « *Que faire de mes déchets ?* » pour guider les particuliers dans le tri de leurs déchets et mieux les informer sur le recyclage. Les particuliers indiquent l'objet dont ils souhaitent se départir et le site les informe sur son tri, son devenir et la manière de ne pas le produire. (<http://www.quefairedemesdechets.fr/>).

Directive Ecoconception

- ✓ **Un rapport du Bureau européen de l'environnement (BEE) de mars 2015** démontre comment la directive Ecoconception, n°2005/32/CE du 6 juillet 2005 et révisée en 2009, pourrait constituer un outil pour réduire le besoin en ressources comme en énergie et stimuler le recyclage.

La directive qui établit des normes minimales de performances énergétiques et environnementales pour une vingtaine de catégories d'appareil, pourrait en effet fournir des outils pour optimiser les besoins en ressources. Si pour l'instant, la directive Ecoconception se concentre sur la réduction de la consommation d'énergie au cours de la phase d'utilisation des produits, le BEE estime également qu'elle dispose d'un potentiel pour assurer la promotion d'une économie circulaire dans l'UE.

Le rapport du BEE est consultable en anglais en cliquant sur le lien suivant : <http://www.eeb.org/index.cfm?LinkServID=EB5DE6FD-5056-B741-DBB2EBDF0E6E0AC5>

Abandon de déchets

- ✓ **Décret n°2015-337 du 25 mars 2015** (NOR : JUSD1502543D : JO, 27 mars) relatif à l'abandon d'ordures et autres déchets.
Ce décret a pour objet de renforcer la répression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics. Il crée un nouvel article R.633-6 dans le code pénal

Le décret aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. Ces faits sont actuellement punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 2^e classe, soit 150 euros. Ils seront désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2^{ème} classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif.

Déchets pneumatiques

- ✓ Le ministère de l'écologie soumet à consultation trois projets d'arrêtés relatifs à la rénovation de la filière REP des déchets pneumatiques, dont la gestion relève des articles L.541-10-8 et R.543-137 et suivants du code de l'environnement.

Ces projets d'arrêté prévoient :

- Les conditions générales et opérationnelles de la collecte des déchets de pneumatiques, les modalités d'agrément des collecteurs de déchets de pneumatiques et le cahier des charges concernant l'activité du collecteur
- Les objectifs assignés aux éco-organismes de la filière
- Les objectifs assignés aux systèmes individuels de la filière.

Les projets peuvent être consultés jusqu'au **22 avril 2015** sur la plateforme du ministère de l'écologie : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-d-arretes-relatifs-a-la-filiere-de-gestion-a968.html>

Etat des lieux de la filière Biogaz

- ✓ Le **Comité national Biogaz**, qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le développement de cette filière, s'est réuni pour la première fois le 24 mars 2015. Le comité, qui vise à répondre aux attentes du projet de lois sur la transition énergétique, poursuit les deux objectifs suivants :
 - Prendre en compte les retours d'expériences et les attentes des acteurs de la filière, notamment pour étudier les évolutions possibles des actions de l'Etat

- Partager la stratégie et les actions mises en œuvre par les services de l'Etat dans ce domaine.

Il a été institué quatre groupes de travail chargés de proposer des mesures :

- Mécanismes de soutien au biogaz (apporter notamment de la visibilité aux acteurs sur l'évolution du tarif d'achat de l'électricité)
- Déroulement des procédures
- « bioGNV » (encourager le développement du carburant renouvelable principalement constitué de méthane)
- Injection du biométhane

Plus d'information sur le site du ministère de l'écologie : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Premiere-reunion-du-comite.html>

Travaux de forage

- **Note technique du 4 mars 2015** (NOR : DEVL1426437N : non paru au JO) apportant des précisions sur certains forages soumis à déclaration en application du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, à la suite de sa modification par le décret n°2014-118 du 4 février 2014.

Ces décrets ainsi que le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ont soumis à autorisation les travaux de forages de recherches d'hydrocarbures et les travaux de recherche de l'ensemble des substances, à l'exception de certains types de forages ayant une incidence limitée sur l'environnement et qui sont listés de façon limitative. La présente note technique apporte des précisions sur ces exceptions.

Classification des substances et des mélanges dits CLP

- **L'annexe VI du règlement (UE) 2015-491 du 23 mars 2015 de la Commission** (JOUE n° L78 du 24 mars) relative à la classification et à l'étiquetage harmonisés des substances du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dits CLP, sera modifiée à compter du 1er janvier 2016, au lieu au lieu du 1er avril 2015 initialement prévu, afin de l'adapter au progrès scientifique et technique.

Consultation publique CSPRT

- Les textes qui seront examinés par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) lors de sa séance du 14 avril 2015 sont en ligne.

Il s'agit des textes suivants :

- Projets d'arrêtés relatifs à la transposition de la directive Seveso 3
- Projet de prescriptions applicables aux installations classées sous les rubriques 1716-1, 1735 et 2797

- Projet de décret relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols
- Projets d'arrêtés et de carte relatifs à la géothermie de minime importance

Les projets sont en consultation publique jusqu'au **9 avril 2015** sur la plateforme du ministère de l'écologie : <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/risques-technologiques-r7.html>

Actualité jurisprudentielle

- Empiètement réalisé par l'exploitation d'une carrière : **Cass. 3^{ème} civ., 11 février 2015, n°13-26.023**

En l'espèce, M. et Mme A., propriétaires d'un fonds jouxtant une carrière de calcaire exploitée par la société C., ont assigné celle-ci en suppression de l'empiètement qu'elle a réalisé en sous-sol de leur parcelle, dans le cadre de cette exploitation.

Reprenant sa jurisprudence en vertu de laquelle tout empiètement, même minime, doit pouvoir faire l'objet d'une action en remise en état, la Cour de cassation se prononce sur la nature de l'action de la victime d'un empiètement causé par une activité industrielle. Elle en déduit que lorsque le front de carrière déborde sur une propriété et que l'activité d'extraction industrielle s'étend au-delà de la limite séparative d'une propriété, un empiètement par appropriation du sous-sol est caractérisée. Il en résulte que l'action en remise en état des lieux par la suppression de l'empiètement est bien une action immobilière non soumise à la prescription décennale.

- Remise en état : action en responsabilité civile opposant le propriétaire du terrain à l'exploitant : **Cass. 1^{er} civile, 18 février 2015, n°13-28.488**

Dans cette affaire, une société, propriétaire d'un terrain sur lequel une ICPE été exploitée jusqu'en 1980, a assigné les sociétés exploitantes et leurs ayants droit pour obtenir leur condamnation :

- à procéder à la dépollution du site et au retraitement des déchets industriels stockés,
- au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnisation de son préjudice.

Le Tribunal de commerce tout comme la Cour d'appel se sont déclarés incompétents au motif que le litige était relatif à la police des installations et relevait, à ce titre, de la compétence exclusive des juridictions administratives.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel, et énonce que « *les juridictions de l'ordre judiciaire sont matériellement compétentes pour connaître de la demande d'une société de droit privé, propriétaire d'une installation classée, formée à l'encontre d'autres sociétés de droit privé ayant exploité l'installation classée aux fins que ces dernières remplissent leur obligation légale de dépollution et de remise en état du site industriel ;* »

Procédure intégrée pour le logement

- **Instruction du Gouvernement du 18 mars 2015 relative à la procédure intégrée pour le logement (dite PIL)** (NOR : ETL1502551J : BO, 2015-06 du 10 avril)

Cette instruction indique les modalités d'application de l'ordonnance n°2013-888 du 3 octobre 2013 et du décret n°2015-218 du 25 février 2015 relatifs à la procédure intégrée pour le logement.

A cette fin, la présente instruction précise et explicite cette procédure dans son ensemble :

- l'engagement de la PIL et l'autorité compétente pour mener la procédure
- la démarche unique d'analyse des incidences environnementales (V de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme)
- les mesures d'adaptation des documents de rang supérieur
- la possibilité de recourir à une PIL sans adaptation d'un document de rang supérieur
- l'enquête publique organisée dans le cadre de la PI
- la possibilité de transmettre, dès l'engagement de la procédure, les pièces nécessaires à la délivrance de l'autorisation d'urbanisme (VI de l'article L.300-6-1 du code de l'urbanisme)

L'instruction est en outre complétée par plusieurs schémas annexés qui illustrent les différentes étapes de la procédure, avec des exemples de cas.

Réforme du régime des mines

- Le ministère de l'économie a lancé une consultation formelle sur l'avant-projet de loi portant réforme du régime des mines et portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à l'adaptation du droit minier (consultation ouverte jusqu'au **8 avril 2015** : <http://www.economie.gouv.fr/consultations-publiques>).

Le projet porte notamment sur les aspects suivants :

- simplification des procédures et réaffirmation du modèle minier français (art. 1 à 20)
- rapprochement du régime des mines avec le code de l'environnement
- information et participation du public
- élaboration d'un schéma minier national et création d'un Haut-Conseil des mines rassemblant toutes les parties prenantes
- amélioration de la prise en compte des dégâts miniers et gestion de « l'après-mines ».

Travaux miniers

- ✓ **Note technique du 4 mars 2015**, NOR DEVL1426437N : non publiée au BO

Un décret du 11 février 2014 a modifié le décret du 2 juin 2006 et le tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement afin de soumettre à autorisation les travaux de forages de recherches d'hydrocarbures et les travaux de recherche de l'ensemble des substances. Ceci, à l'exception de certains types de forages, listés et ayant une incidence limitée sur l'environnement.

La note technique précise que sont listées, au 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649, des exceptions au régime de l'autorisation ayant pour caractéristique une faible empreinte foncière et l'absence de réalisation de travaux lourds de génie civil.

Elle précise en outre précise les notions suivantes :

- forages de reconnaissances géologiques, géophysique, minière, forages de contrôle ou de surveillance géotechnique ou hydrogéologique des exploitations,
- forages d'étude de la stabilité des terrains,
- carottages de vitesse.

Pour plus d'informations : consulter la rubrique « Agenda » de notre site internet

- **9 et 23 avril 2015 : Petit déjeuner du cabinet consacré à l'étude d'impact et à l'enquête publique (places disponibles)**

Le cabinet Gossement Avocats organise un petit déjeuner sur deux sujets qui sont au cœur de son expertise et de son activité : l'étude d'impact environnementale et l'enquête publique. (9 avril complet)

Ces deux instruments ont connu une réforme importante en 2011 et sont à la veille d'une nouvelle réforme dans le cadre du processus de simplification du droit de l'environnement. Ce petit déjeuner aura pour but de faire le point sur le droit applicable à la rédaction de l'étude d'impact environnementale et à la conduite de l'enquête publique environnementale. Il sera l'occasion d'échanges sur la pratique de ces deux instruments.

Les thèmes suivants seront abordés :

I. L'étude d'impact environnementale

- Rappel des principaux éléments de la réforme de 2011 de l'étude d'impact
- Les points de vigilance, les principaux risques juridiques
- Bilan de la jurisprudence 2012-2014
- La réforme à venir dans le cadre du processus de simplification du droit de l'environnement

II. L'enquête publique environnementale

- Rappel des principaux éléments de la réforme de 2011 de l'enquête publique
- Bilan de la jurisprudence administrative 2012-2014
- Echanges sur la conduite, en pratique, d'une enquête publique
- La réforme à venir dans le cadre du processus de simplification du droit de l'environnement

Le petit déjeuner aura lieu à Paris, le jeudi 9 avril 2015 de 9h à 12h (accueil à partir de 8h45). Il s'adresse en priorité aux clients et contacts du cabinet ainsi qu'aux responsables et juristes des entreprises et collectivités publiques concernées par ce

droit. Inscription gratuite. Pour vous inscrire, merci d'adresser vos coordonnées à Madame Ewelina Machala : contact@gossement-avocats.com

- **Le 14 avril 2015, Maître Arnaud Gossement participera à la conférence organisée par l'Office franco-allemand pour les énergies renouvelables (OFAEnR), qui aura lieu à Paris et sera consacrée aux centrales photovoltaïques au sol en France et en Allemagne.**

- **15 avril 2015 : ADEME - Quelle place pour les énergies renouvelables dans le mix électrique français ?**
Arnaud Gossement interviendra lors de la table ronde consacrée aux énergies marines renouvelables.

Voici une sélection des articles de presse mentionnant le cabinet. Une liste exhaustive est disponible sur notre site internet.

- AFP : Royal depuis un an à l'Ecologie: une place à part, de l'habileté et quelques couacs (01//04/2015)
- L'Opinion: Vers un délit pénal d'intrusion sur un site nucléaire (29/01/2015)
- Le Parisien: Les intérêts économiques l'emportent souvent sur l'écologie (10/02/2015)
- Les Echos : Transition énergétique : sénateurs et députés divisés sur le nucléaire (22/02/2015)
- Actu Environnement: Sols pollués : le décret sur le tiers demandeur en consultation (03/03/2015)
- L'Opinion: Arnaud Gossement : «La France n'a pas la culture du dialogue environnemental» (05/03/2015)
- Ouest France: Barrage de Sivens. "Il faut consulter le public plus tôt, et simplement" (05/03/2015)
- Sud-Ouest: Que tirer comme enseignements du barrage jamais construit de Sivens? (05/03/2015)
- Actu Environnement: ICPE : l'exploitant de fait pénalement responsable malgré l'existence d'un exploitant en titre (16/03/2015)
- L'Opinion : Pourquoi ça tousse sur la loi de transition énergétique (03/03/2015)